

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 20h00.

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, ~~Mme J. COX~~, Mme B. DEWEZ et Monsieur P. PIRON ; Conseillers  
Mme. O. TROCH ; Directrice générale f.f.

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Finances - Compte 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
2. Finances - Règlement de redevance sur la consommation d'eau - Exercice 2024 et suivants - Arrêt
3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 juin 2023 - Lecture
4. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention au TC Chevron - Décision
5. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention - GALFHA - Décision
6. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention à l'Etoile Forestière Stoumontoise - Décision
7. Finances - Exercice 2023 - Octroi d'une subvention - Comité de Chauveheid - Décision
8. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention au Centre Culturel de Spa / Stoumont / Jalhay - Décision
9. Finances - Recettes en espèces par les agents communaux - Désignation
10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - MB 2023/1 - Approbation
11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Budget 2024 - Approbation
12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - MB 2023/1 - Approbation
13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2024 - Approbation
14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2024 - Approbation
15. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Budget 2024 - Approbation
16. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2024 - Avis
17. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2023 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2024 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation
18. Service technique - Missions d'auteur de projets dans le cadre du PIC-PIMACI - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
19. Intercommunales - Centre d'Accueil "les Heures Claires" - Assemblée générale du 25 septembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
20. Projet LIFE Climat CoForLIFE - Soutien au projet - Décision
21. Personnel - Grade légal - Prestation de serment du Directeur général

**Séance à Huis clos**

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juillet 2023

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juillet 2023 est approuvé.**

## **Séance Publique**

### **1. Finances - Compte 2022 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté approuvant les comptes pour l'exercice 2022 par la tutelle en date du 14 juillet 2023.

**Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS entre en séance à 20h03.**

**Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ entre en séance à 20h08.**

### **2. Finances - Règlement de redevance sur la consommation d'eau - Exercice 2024 et suivants - Arrêt**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, l'article 2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1133-1, L1124-40 et L 3131-1;

Vu le Code de l'eau, les articles D4 §3, D 228 à D 233;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires Economiques du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matière de prix, les articles 3 à 6;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers arrêté par le Ministre de l'Eau le 18 mai 2008;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, le paragraphe VI.4.18;

Vu le règlement-redevance du 29 septembre 2022 sur la consommation d'eau;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2023 arrêtant le montant du coût-vérité à la distribution de l'eau (CVD) à 3,61 euros;

Vu le courriel du SPW reçu le 31 juillet 2023 confirmant l'autorisation du Ministre wallon de l'Economie du 29 août 2022 d'appliquer un CVD de 2,91 €/m3 pour l'exercice 2023 ainsi que les suivants;

Considérant les charges occasionnées par le service de production et de distribution d'eau pour l'élaboration du coût-vérité à la distribution;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 5 septembre 2023, annexé à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote,

Avec 8 voix pour, 4 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS, Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ, Monsieur le Conseiller Pol PIRON et 0 abstention

## **DECIDE**

### Article 1

Il est établi à partir de l'exercice 2024 une redevance sur la consommation d'eau distribuée au départ d'une distribution publique.

#### Article 2

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau ou par le propriétaire, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble raccordé à la distribution d'eau lorsque cet immeuble est inoccupé.

#### Article 3

La tarification de l'eau comporte une redevance annuelle par compteur et trois tranches réparties en volumes de consommations annuelles, calculées suivant la structure suivante :

Redevance	(20 x C.V.D.) + (30 x C.V.A.)
<u>Consommations</u>	
1e tranche : 0 à 30 m <sup>3</sup>	0,5 x C.V.D.
2e tranche : 31 à 5.000 m <sup>3</sup>	C.V.D. + C.V.A.
3e tranche : plus de 5.000 m <sup>3</sup>	(0,9 x C.V.D.) + C.V.A.
Le C.V.D., Coût-vérité de Distribution est fixé à <b>2,91 €/m<sup>3</sup></b> .	
Le C.V.A., Coût-vérité à l'Assainissement est déterminé par la Société Publique de Gestion de l'Eau.	
Contribution au Fonds Social de l'Eau dont le montant est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau.	
T.V.A.	6 %

Vu les charges diverses grevant le budget des agriculteurs, il est instauré pour ceux-ci une réduction de 50 cents pour tout m<sup>3</sup> excédant une consommation annuelle de 500 m<sup>3</sup>.

#### Article 4

§ 1er. Les modalités de facturation et de paiement sont celles du Code de l'Eau.

§ 2. Le montant de la redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

#### Article 5

Le relevé d'index de compteur s'effectue par les agents du distributeur ou par un moyen de lecture à distance ou à défaut, par l'utilisateur ou l'abonné lui-même.

Ce relevé n'implique pas le contrôle de la consommation; celui-ci incombe à l'abonné et à l'utilisateur.

Dans le délai imparti par le distributeur, l'utilisateur ou l'abonné lui communique l'index du compteur par tout moyen mis à sa disposition. A défaut d'accomplissement de cette formalité, le volume des consommations est estimé selon les modalités prévues à l'article 32.

#### Article 6

A défaut de connaître l'index ou en cas de défaillance de l'enregistrement ou de détérioration du compteur, le volume des consommations est calculé sur base de la moyenne des consommations enregistrées chez l'utilisateur concerné durant les trois précédents cycles de facturation. En cas d'impossibilité d'appliquer cette méthode, la base de calcul est le cycle

de facturation précédent ou, à défaut, la consommation journalière moyenne observée chez l'utilisateur ou tout autre moyen accepté par les deux parties.

#### Article 7

Les redevables seront, après un rappel gratuit de facture, poursuivis dans le respect de l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Les frais administratifs du courrier recommandé sont fixés à 10,00 euros.

#### Article 8

Sans préjudice de l'article R270bis14 du Code de l'Eau, toute réclamation doit être introduite auprès du Collège Communal au plus tard 2 mois après la date de la facture de décompte de l'année concernée.

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers arrêté le 18 mai 2008 par le Ministre de l'Eau est applicable en tant que conditions générales du service de distribution d'eau de la Commune de Stoumont.

#### Article 10

§1er. Les facturiers seront conservés avec une durée maximale ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

§2. Les données nécessaires à l'établissement et au recouvrement de la redevance sont collectées par la commune de Stoumont par toutes les méthodes autorisées en matière de facturation d'eau. Ces données sont principalement des déclarations, des visites à domicile pour relever les compteurs, la consultation du registre national, du cadastre et les informations transmises par les sous-traitants en charge du recouvrement.

§3. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

#### Article 11

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 12

La présente délibération sera transmise simultanément :

- Au comité de contrôle de l'eau, pour notification
- Au SPW, pour exercice de sa tutelle d'approbation
- A la Société Publique de Gestion de l'Eau, pour notification
- Au service comptabilité pour suite voulue.

### **3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 30 juin 2023 - Lecture**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 30 juin 2023) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

### **4. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention au TC Chevron -**

### Décision

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par la subvention versée précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 9 septembre 2023 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2022 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### DECIDE

#### Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
TC Chevron	septembre 2023	frais de fonctionnement	de 1.350,00 €	76401/33202	Comptes et budget

#### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

#### Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

#### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **5. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention - GALFHA -**

##### **Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 31 janvier 2023 décidant de soutenir la candidature du GAL FHA ainsi que l'ASBL Pays de la Haute-Amblève pour les différentes démarches;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que ce programme de développement territorial est un outil partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable;

Considérant que les crédits sont inscrits au service ordinaire de la deuxième modification budgétaire 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
GALFHA	octobre 2023	frais de fonctionnement	1.200,00 €	930/33202	déclaration sur l'honneur

#### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

### Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

## **6. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention à l'Etoile Forestière Stoumontoise - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par la subvention versée précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 2 septembre 2023 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2022 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Etoile Forestière	Octobre 2023	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76411/33202	comptes de la saison

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**7. Finances - Exercice 2023 - Octroi d'une subvention - Comité de Chauveheid - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 1 septembre 2023 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention à liquider pour 2022 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que le crédit est prévu au service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'octroyer la subvention suivante, telle que reprise sur la liste suivante :

	DATE					
--	------	--	--	--	--	--

DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces recevoir	à visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Comité de Chauveheid	de octobre 2023	Frais du chapiteau	1.650,00 €	76328/33202	Facture de location	de

#### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira le document repris dans la liste ci-dessus.

#### Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

#### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### **8. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention au Centre Culturel de Spa / Stoumont / Jalhay - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par la subvention versée précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 1 septembre 2023 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2022 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

DENOMINATION	DATE LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
Centre culturel de Spa / Stoumont / Jalhay	octobre 2023	frais de fonctionnement	12.497,56 €	51101/33202	Comptes et budget

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**9. Finances - Recettes en espèces par les agents communaux - Désignation**

Monsieur le Président Didier GILKINET propose de porter le point à l'ordre du jour du huis clos, étant donné qu'il s'agit de questions de personnes.

**10. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - MB 2023/1 - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'approuver la modification budgétaire 2023/01 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **11. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Budget 2024 - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1

D'approuver le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Budget 2024	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	14.074,54 €	20.457,00 €	- 6.382,46 €		13.324,54 €
Extraordinaire	6.382,46 €	0,00 €	6.382,46 €		0,00 €
<b>Total</b>	<b>20.457,00 €</b>	<b>20.457,00 €</b>	<b>0,00 €</b>		<b>13.324,54 €</b>

#### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **12. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - MB 2023/1 - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'approuver la modification budgétaire 2023/01 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**13. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Budget 2024 - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : correction à apporter à l'article R20, D50h et R17 pour l'équilibre;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

Budget 2024	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	6.775,84 €	8.423,00 €	- 1.647,16 €	5.910,90 €
Extraordinaire	1.647,16 €	0,00 €	1.647,16 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>8.423,00 €</b>	<b>8.423,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5.910,90 €</b>

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**14. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Budget 2024 - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications à apporter aux articles D06c, D11a, D27 et D50c;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'approuver tel que réformé le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Budget 2024	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	8.940,64 €	17.877,00 €	- 8.936,36 €		6.534,11 €
<b>Extraordinaire</b>	8.936,36 €	0,00 €	8.936,36 €		0,00 €
<b>Total</b>	17.877,00 €	17.877,00 €	0,00 €		6.534,11 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**15. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Budget 2024 - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'approuver le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Budget 2024	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	12.044,24 €	14.217,46 €	- 2.173,22 €		9.563,92 €
<b>Extraordinaire</b>	2.373,22 €	200,00 €	2.173,22 €		0,00 €
<b>Total</b>	14.417,46 €	14.417,46 €	0,00 €		9.563,92 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;

**16. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2024 - Avis**  
Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le boni n'est pas repris à l'article R18;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'émettre un avis défavorable sur le budget de l'exercice 2024 de l'Eglise Protestante d'Aywaille établi comme suit :

Budget 2024	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
<b>Ordinaire</b>	16.730,00 €	16.730,00 €	0,00 €		2.104,01 €
<b>Extraordinaire</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €
<b>Total</b>	16.730,00 €	16.730,00 €	0,00 €		2.104,01 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**17. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2023 - Cantonement d'Aywaille - Exercice 2024 - Clauses**

**particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-36 ;

Vu le Code forestier, les articles 72 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 26 à 29 ;

Vu le courrier du 04 juillet 2023 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, relatif à la vente de bois d'automne ;

Vu les états de martelage de 8 lots d'un volume de grumes estimé à 2061 m<sup>3</sup> ainsi que 15 m<sup>3</sup> de houppiers pour la vente de bois marchands de l'automne 2023 (exercice 2024) du cantonnement d'Aywaille ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières principales du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2024 dont le détail figure dans le catalogue ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 05 septembre 2023 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'organiser une vente publique groupée de bois marchands du cantonnement d'Aywaille le vendredi 6 octobre 2023 au centre récréatif de Remouchamps à 09h00.

Les lots qui n'auraient pas été adjugés seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication, par soumissions cachetées, en une séance publique qui aura lieu le vendredi 20 octobre 2023 à 11h00, dans la salle du conseil de l'administration communale.

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du Code forestier, de ses arrêtés d'exécution, du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales imposées par le chef de cantonnement du DNF d'Aywaille.

Article 3

Le produit de la vente publique groupée de bois marchands est réalisée au profit de la caisse communale.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;

- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

**18. Service technique - Missions d'auteur de projets dans le cadre du PIC-PIMACI - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-053 relatif au marché "Missions d'auteur de projets dans le cadre du PIC-PIMACI" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Liaison douce La Gleize - Le Roannay), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Réfection et aménagement de la voirie Moulin du Ruy - Ruy), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Liaison douce La Gleize - Le Roannay) et du lot 2 (Réfection et aménagement de la voirie Moulin du Ruy - Ruy) est subsidiée par SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230027) pour le lot 1, article 421/735-60 (n° de projet 20230006) pour le lot 2 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 septembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 07 septembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 18 septembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 2023-053 et le montant estimé du marché "Missions d'auteur de projets dans le cadre du PIC-PIMACI", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW Mobilité et Infrastructures - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230027) pour le lot 1, article 421/735-60 (n° de projet 20230006) pour le lot 2.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

**19. Intercommunales - Centre d'Accueil "les Heures Claires" - Assemblée générale du 25 septembre 2023 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 02 août 2023 par le C.A.H.C pour participer à l'assemblée générale du 25 septembre 2023 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 06 juin 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein du C.A.H.C à savoir :

- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Madame Yvonne VANNERUM (Vivre Ensemble),
- Monsieur Alexandre RENNOTTE (Vivre Ensemble),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 septembre 2023 du C.A.H.C :

A l'unanimité d'approuver :

1. La désignation des scrutateurs,

A l'unanimité d'approuver :

2. L'attribution du marché de Réviseur,

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au C.A.H.C pour disposition.

## **20. Projet LIFE Climat CoForLIFE - Soutien au projet - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Considérant la réunion du 27 juillet 2022 au cours de laquelle l'Asbl Parc naturel des Sources a convié la Ville de Spa, la commune de Stoumont et les deux cantonnements DNF pour leur présenter le projet LIFE climat CoForLIFE;

Attendu que l'objectif est d'accélérer la transformation des forêts présentes sur les territoires des parcs naturels régionaux en forêts mélangées en essences et en âges (Sylviculture Mélangée à Couvert Continu = SMCC) pour garantir les services écosystémiques qu'elles rendent à la société ;

Considérant qu'il convient de développer des solutions d'adaptation des pratiques sylvicoles ;

Considérant qu'il faudra aider et former les gestionnaires forestiers à la SMCC ;

Attendu qu'il faudra sensibiliser tous les publics qui fréquentent la forêt ;

Vu la plaquette explicative du projet LIFE Climat CoForLIFE ;

Vu la délibération du 23 septembre 2022 par laquelle le Collège communal décide de manifester son soutien au projet et, en concertation avec le DNF, d'examiner l'opportunité de la mise en oeuvre du modèle SMCC sur ses propriétés ;

Vu le courriel du 12 juillet 2023 de Madame Valérie DUMOULIN, Directrice du Parc naturel des Sources, nous sollicitant de réitérer notre soutien en 2023 ;

Attendu que les parcs naturels régionaux déposent collégalement leur projet auprès des instances de la Région wallonne et celles de l'Union Européenne ;

Attendu que le projet CoForLife contribue aux engagements visant à mettre en place des mesures d'adaptation aux changements climatiques pris par notre commune dans le cadre de la Convention des Maires ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

De manifester son soutien au Parc Naturel des Sources au projet CoForLIFE et dans ses démarches.

**21. Personnel - Grade légal - Prestation de serment du Directeur général**  
Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2023 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du directeur général ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 avril 2023, décidant de recruter un(e) Directeur(trice) général(e) de la Commune ;

Vu la délibération du 7 juillet 2023 du Collège communal décidant de proposer Monsieur Hugo SNACKERS en qualité de Directeur général stagiaire ;

Vu la délibération du 20 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Hugo SNACKERS en tant que Directeur général stagiaire pour la Commune de Stoumont ;

Considérant que Monsieur Hugo SNACKERS entrera en fonction, en tant que Directeur général stagiaire pour la Commune de Stoumont, en date du 01 octobre 2023 ;

Conformément à l'article L1126-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET invite Monsieur Hugo SNACKERS à prêter entre ses mains et en séance publique du Conseil communal le serment prévu à l'article L1126-1 et dont le texte suit :

**« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »**

**Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h40 et prononce le huis clos.**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h30.**

**Par le Conseil,**

**La Directrice générale  
f.f,**

**Le Bourgmestre,**

Sceau

**O. TROCH**

**D. GILKINET**